



CHAPITRE 102

Loi modifiant la Loi concernant La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

CHAPTER 102

An Act to amend the Act respecting The Québec Federation of Catholic School Commissions

[Assented to 13th June 1969]

Préam-
bule.

ATTENDU que La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre 140 des lois de 1960/1961 et que, conformément à ses buts et à ses pouvoirs, elle groupe les vingt associations diocésaines des commissions scolaires catholiques du Québec;

Que, par ailleurs, toutes les commissions scolaires catholiques du Québec bénéficient des services et des résultats des travaux de la pétitionnaire et desdites associations diocésaines mais que les cadres de ces dernières ne correspondent plus aux réalités actuelles;

Qu'il est opportun et nécessaire que toutes lesdites commissions scolaires qui le désirent appartiennent directement à la pétitionnaire, en constituent les membres et aient tous les droits et privilèges que cela comporte mais qu'il est aussi opportun et nécessaire que l'appartenance desdites commissions scolaires à ladite fédération soit facultative;

Que la pétitionnaire désire conséquemment modifier sa loi de façon à ce que lesdites commissions scolaires deviennent ses membres aux lieu et place desdites associations diocésaines, qu'elle désire de plus augmenter ses pouvoirs afin d'atteindre plus efficacement les buts pour lesquels elle a été constituée et que les modifications demandées favoriseraient

WHEREAS The Québec Federation of Catholic School Commissions has by its petition represented:

That it was incorporated by chapter 140 of the statutes of 1960/1961 and that in accordance with its objects and powers it groups the twenty diocesan associations of the Catholic school commissions of the province of Québec;

That moreover, all the Catholic school commissions of the province of Québec benefit from the services and from the results of the labours of the petitioner and of the said diocesan associations but the organization of such associations no longer corresponds to present-day realities;

That it is expedient and necessary that all the said school commissions which desire to do so belong directly to the petitioner, constitute the members thereof and have all the rights and privileges which such membership entails, but that it is also expedient and necessary that adherence by such school commissions to the said federation be optional;

That the petitioner therefore wishes to amend its charter in order that such school commissions may become members thereof in the place and stead of the said diocesan associations, and also wishes to increase its powers in order to attain more effectively the purposes for which it was constituted, and the amendments prayed for would promote the progress

le progrès des commissions scolaires, en particulier, et de l'éducation et de l'instruction en général;

Qu'une assemblée générale spéciale de la pétitionnaire a donné son assentiment à la présentation de cette pétition;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans sa pétition;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 du chapitre 140 des lois de 1960/1961 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

« 3. « Commission scolaire catholique » désigne indistinctement toute commission scolaire ou toute commission régionale au sens de la Loi de l'instruction publique, ayant l'administration d'une ou de plusieurs écoles considérées ou reconnues comme institution d'enseignement catholique par le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 22 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation. ».

2. L'article 6 dudit chapitre est remplacé par le suivant:

« 6. Toute commission scolaire catholique peut faire partie de la fédération.

Les membres de la fédération sont membres tant et aussi longtemps qu'ils se conforment à la présente loi et aux règlements de la fédération.

Aucun membre n'est, en aucune manière, tenu ou obligé de payer aucune dette ou réclamation due par la fédération au-delà du montant de sa contribution ou cotisation non payée.

La fédération peut constituer diverses sections dont le nombre, les caractéristiques et les cadres sont déterminés par les règlements de la fédération.

Les commissions scolaires catholiques, membres de la fédération, conservent leur autonomie complète en ce qui concerne leur régie interne et leur administration.

Toute commission scolaire catholique peut se retirer de la fédération en adoptant une résolution à cette fin, dont copie certifiée est transmise à la fédération,

of the school commissions in particular and of education and teaching in general;

That the presentation of such petition was assented to at a special general meeting of the petitioner;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the above purposes and it is expedient to grant the prayers contained in its petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of chapter 140 of the statutes of 1960/1961 is amended by adding the following paragraph:

“3. “Catholic school commission” means indifferently any school board or any regional school board within the meaning of the Education Act which administers one or more schools considered or recognized as Catholic educational institutions by the Catholic committee of the Superior Council of Education in accordance with section 22 of the Superior Council of Education Act.”.

2. Section 6 of the said chapter is replaced by the following:

“6. Every Catholic school commission may be a member of the federation.

The members of the federation shall remain members as long as they shall comply with this act and the by-laws of the federation.

No member shall, in any way, be held or obliged to pay any debt or claim owing by the federation beyond the unpaid amount of its contribution or assessment.

The federation may constitute various sections of which the number, characteristics and organization shall be determined by the by-laws of the federation.

The Catholic school commissions, members of the federation, shall retain their complete autonomy with respect to their internal management and administration.

Any Catholic school commission may withdraw from the federation by adopting a resolution for such purpose, a certified copy whereof shall be sent to the federa-

1960/61,
c. 140, a.
2, mod.

« Com-
mission
scolaire
catholi-
que ».

1960/61,
c. 140, a.
6, remp.

Membres
de la fédé-
ration.
Idem.

Respon-
sabilité
limitée.

Sections.

Autono-
mie.

Résolu-
tion de
retrait.

1960/61,
c. 140, s.
2, am.

“Catholic
school
commis-
sion”.

1960/61,
c. 140, s. 6,
replaced.

Members
of federa-
tion.
Idem.

Limited
liability.

Sections.

Auton-
omy.

Resolu-
tion for
with-
drawal.

au moins trente jours avant l'expiration de l'exercice financier en cours de la fédération.

Date de l'effet du retrait.

Ce retrait prendra effet à la date de l'expiration de cette année fiscale, en autant que la commission scolaire catholique aura satisfait à toutes ses obligations envers la fédération. »

1960/61, c. 140, a. 8, remp.

3. L'article 8 dudit chapitre est remplacé par le suivant :

Buts.

« **8.** La fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation, et, à cette fin :

a) de grouper et d'unir les diverses commissions scolaires catholiques du Québec;

b) de favoriser la fondation de sections de commissions scolaires catholiques;

c) de prendre toute initiative susceptible de défendre et protéger les intérêts de ses membres, des sections et de l'ensemble des commissions scolaires catholiques du Québec;

d) d'aider à régler les différents problèmes d'ordre éducatif, économique et social qui peuvent se poser pour ses membres, en s'appuyant sur les principes de la doctrine de l'Église catholique. »

1960/61, c. 140, a. 9a, aj.

4. Ledit chapitre est modifié en insérant, après l'article 9, le suivant :

Caisse spéciale.

« **9a.** La fédération, par règlement, peut établir et administrer, en faveur de ses employés qui ne sont pas assujettis au Régime de retraite des enseignants, toute caisse spéciale prévue au paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi des syndicats professionnels; un tel règlement est cependant soumis à la Loi des régimes supplémentaires de rentes. »

1960/61, c. 140, a. 10, remp.

5. L'article 10 dudit chapitre est remplacé par le suivant :

Assemblée générale.

« **10.** L'assemblée générale de la fédération est constituée des délégués des membres. Le nombre de ces délégués sera fixé par règlement. »

Première réunion.

Pour la première réunion de l'assemblée générale, qui devra avoir lieu dans les douze mois de la mise en vigueur de la

tion not less than thirty days before the expiry of the current fiscal year of the federation.

Such withdrawal shall take effect on the date of the expiry of such fiscal year, to the extent that the Catholic school commission shall have satisfied all its obligations toward the federation.".

Date of effect of withdrawal.

3. Section 8 of the said chapter is replaced by the following :

1960/61, c. 140, s. 8, replaced.

« **8.** The object of the federation is to promote the interests of education, and for such purpose, to :

Objects.

(a) group and unite the various Catholic school commissions of the province of Québec;

(b) encourage the founding of sections of Catholic school commissions;

(c) take any action calculated to defend and protect the interests of its members, the sections and all of the Catholic school commissions of the province of Québec;

(d) assist in settling the various educational, economic and social problems which may arise with respect to its members, basing itself on the doctrinal principles of the Catholic Church.".

4. The said chapter is amended by inserting after section 9 the following :

1960/61, c. 140, s. 9a, added.

« **9a.** The federation, by by-law, may establish and administer, for such of its employees as are not subject to the Teachers Pension Plan, any special fund provided for in paragraph 1 of section 9 of the Professional Syndicates Act, but such by-law shall be subject to the Supplemental Pension Plans Act.".

Special fund.

5. Section 10 of the said chapter is replaced by the following :

1960/61, c. 140, s. 10, replaced.

« **10.** The general meeting of the federation shall be composed of delegates of the members. The number of such delegates shall be determined by by-law. »

General meeting.

For the first sitting of the general meeting, which shall take place within twelve months following the coming into force of

First sitting.

présente loi, chaque membre sera représenté par un délégué.

Assemblée annuelle. L'assemblée générale est tenue de se réunir au moins une fois par année. ».

this act, each member shall be represented by one delegate.

The general meeting shall meet at least once a year." **Annual meeting.**

Entrée en vigueur. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf l'article 4 qui a son effet à compter du 15 mai 1966.

6. This act shall come into force on the day of its sanction, except section 4 which shall have effect from the 15th of May 1966. **Coming into force.**